

DECISION DCC 19-268

DU 25 JUILLET 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 04 mars 2019, enregistrée à son secrétariat le 07 mars 2019 sous le numéro 0555/104/REC-19, par laquelle monsieur Franck HOUEHOU, en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour détention provisoire anormalement longue et violation des droits de l'Homme ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Franck HOUEHOU expose qu'il a été inculpé par le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou pour viol sur mineure de 15 ans et mis sous mandat de dépôt n°692/RP/10/011/RI/10 depuis le 04 février 2010 puis écroué à la prison civile de Cotonou ; que depuis lors, soit plus de dix ans de détention provisoire, il n'a pas été présenté devant une juridiction de jugement ; qu'il estime, au regard de la Constitution et du code de procédure pénale, que le délai de sa détention provisoire est anormalement long ;

Considérant que les articles 6 et 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale énonce : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de : cinq (05) ans en matière criminelle , trois (03) ans en matière correctionnelle.* » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximum pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement est de cinq (05) ans et par voie de conséquence, la détention provisoire ne saurait dépasser ce délai ;

Considérant qu'il résulte du dossier que monsieur Franck HOUEHOU déclare avoir été mis en détention provisoire le 04 février 2010 ; qu'à la date de son recours, le 04 mars 2019, il a passé 09 ans 01 mois de détention sans être présenté à une juridiction de jugement ; que la Cour a constamment dit et jugé que « *dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable* » ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que sa détention provisoire est anormalement longue ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire est anormalement longue.

La présente décision sera notifiée à monsieur Franck HOUEHOU, à monsieur le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf

Messieurs Joseph

DJOGBENOU

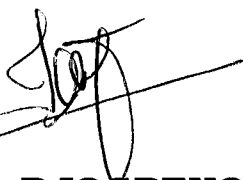
Président

NS

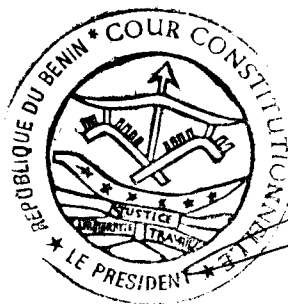
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-




Joseph DJOGBENOU.-